

FINMA

Autorité Fédérale de surveillance
des marchés financiers
Einsteinstrasse 2

CH – 3003 Berne

Genève, le 28 mars 2013

**Révision circulaire 2009/1
Règles-cadres pour la gestion de fortune**

Madame, Monsieur

En date du 7 février 2013, la FINMA a ouvert une audition au sujet de la révision de sa circulaire « Règles-cadres pour la gestion de fortune ». Nous avons été invités à prendre position et vous en remercions.

Après lecture et analyse attentives du texte et des modifications proposées, nous souhaitons faire valoir les propositions suivantes sur votre projet de révision :

I. But et fondements

Nous constatons qu'il n'est plus fait référence, dans la nouvelle circulaire, au statut d'investisseur qualifié (QI) pour les investisseurs ayant une relation contractuelle avec un gérant de fortune indépendant, soumis à la LBA par l'affiliation à un OAR et ayant adopté volontairement des règles-cadres reconnues par la FINMA. Cette définition est désormais ancrée dans la LPCC, art. 3, al. 2.

Pour plus de clarté, un renvoi dans la nouvelle circulaire à l'article 3 al. 2 de la LPCC doit être maintenu et bien préciser les conditions à remplir pour qu'un investisseur, au bénéfice d'une relation contractuelle avec un gérant de fortune indépendant, soit considéré comme investisseur qualifié.

III. Reconnaissance des règles de conduite

B. devoirs du gérant de fortune, b devoir de diligence

Il est expliqué au paragraphe 16 que « le gérant de fortune doit s'assurer que les placements effectués concordent en permanence avec le profil de risque ainsi que les objectifs et restrictions de placement ».

Bien que cette formulation corresponde à la situation en vigueur, nous pensons que le terme « en permanence » n'est ni adéquat, ni réaliste. Aucun intermédiaire financier, quel qu'il soit, n'est en mesure de contrôler en permanence l'adéquation des placements effectués avec le profil de risque ainsi que les objectifs et restrictions de placement de son client, ne serait-ce que par l'évolution parfois très volatile des marchés financiers ou le changement de situation personnelle du client, s'il est par exemple domicilié à l'étranger et s'il ne communique pas immédiatement cette information.

Au vu des considérations susmentionnées, nous proposons la formulation suivante : «Le gérant de fortune doit s'assurer régulièrement que les placements effectués concordent avec le profil de risque, ainsi que les objectifs et restrictions de placement. »

C. Rémunération du gérant de fortune

Le paragraphe 27 énonce que « le gérant de fortune règle dans les contrats écrits, ou dans leurs annexes, la nature, les modalités et les éléments de sa rémunération. A contrario, le paragraphe 28 de la nouvelle circulaire limite au seul contrat de gestion de fortune la définition du bénéficiaire de toutes les prestations reçues.

En fonction de notre expérience pratique de la gestion de fortune, nous préconisons la formulation suivante du paragraphe 28 : « Le contrat de gestion de fortune et ses annexes ou avenants, définit qui est le bénéficiaire de toutes les prestations reçues de tiers en relation étroite avec l'exécution du mandat ou à l'occasion de son exécution. »

D. Contrôle et sanctions

D'un point de vue du contrôle, nous estimons qu'en l'absence d'une catégorisation universelle, uniforme et reconnue de la multitude des véhicules d'investissements, un contrôle matériel de l'adéquation de la gestion, de surcroît par des non-professionnels de l'investissement ne pourra être objectif et pertinent, tout en induisant une forte augmentation des coûts. Ainsi, nous jugeons qu'il n'est pas du ressort des organismes et associations habilités par votre Autorité de s'immiscer dans la gestion des affaires et le cadre discrétionnaire des gérants de fortune indépendants avec leurs clients. Ce rôle doit se réduire au strict contrôle du contrat de mandat de gestion signé par le client et de son contenu exhaustif, selon ce que prévoient les règles-cadres.

Le contrôle doit donc se limiter à vérifier que les mandats de gestion signés par les clients soient conformes aux règles cadres et à évaluer l'adéquation des moyens mis en place par le gérant de fortune indépendant pour exécuter ses mandats de façon irréprochable.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

IV. Disposition finale

Les modifications apportées à la circulaire 2009/1 peuvent avoir des conséquences organisationnelles et des implications pratiques quant à la révision. C'est pourquoi, nous vous prions instamment de considérer un délai d'adaptation des règles de conduite et une période transitoire d'application plus large que celle proposée.

Nous suggérons une entrée en vigueur de la nouvelle circulaire au 1^{er} janvier 2014, avec une première révision sur cette base en 2015.

Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous pourriez désirer et vous adressons, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

OAR-G
Organisme d'Autoregulation



Franz de Planta
Président



Christian Balmat
Vice-Président